



Direction Enfance Santé Insertion
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Direction

ARRÊTÉ 2015 00309
DU
- 6 OCT. 2015

DESI

**Portant rejet de la création d'un service
d'Aide Educative renforcée de 21 mesures**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT RHIN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1-1, L. 313-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- VU** le Schéma départemental 2012- 2016,
- VU** l'appel à projet publié par le Département du Haut-Rhin au bulletin d'information officiel le 30 janvier 2015 relatif à la création d'un service d'Aide Educative à Domicile Renforcée, fixant la date limite de dépôt des projets au 11 avril 2015 ainsi que le cahier des charges qui lui était annexé,
- VU** le projet présenté en réponse à cet appel à projet par la Fondation St Jean dont le siège se situe à Mulhouse, le 11 avril 2015,
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projet du 14 septembre 2015,

CONSIDERANT

- que le projet répond insuffisamment aux exigences du cahier des charges notamment en termes de développement des modalités d'accompagnements, de précisions sur les actions, les outils, les moyens d'interventions,

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un service de 21 places d'Aide Educative à Domicile Renforcée (AEDR) présenté par la Fondation St Jean est rejeté.

Article 2

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 3

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fondation St Jean.

Fait en un exemplaire original,

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin


